



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-109**

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

33-2022-06-22-00007 - arrêté d'agrément On Vous Aide à Domicile (2 pages)	Page 4
33-2022-06-17-00003 - arrêté d'agrément SAP SILVER ACCOMPANY (2 pages)	Page 7
33-2022-06-24-00006 - Arrêté du 24 juin 2022 portant agrément de l'association Maison d'accueil et d'information 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 10
33-2022-06-24-00005 - Arrêté IML GLS La Maison d'Elisabeth (2 pages)	Page 13
33-2022-06-22-00006 - récépissé de déclaration On Vous Aide à Domicile (2 pages)	Page 16

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-06-08-00003 - Arrêté de Présidence de la CDAC du 05/07/2022 (2 pages)	Page 19
33-2022-06-21-00009 - Avis favorable du 21/06/2022 émis par la CDAC du 15/06/2022 autorisant à la SA LEROY MERLIN FRANCE l'extension de 2986 m ² de surface de vente du magasin Leroy Merlin portant la surface de vente totale à 13 2869 m ² et la création d'un drive de 17 pistes de ravitaillement sur une emprise au sol de 957 m ² situé 90 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700) (6 pages)	Page 22
33-2022-06-21-00008 - Avis favorable du 21/06/2022 émis par la CDAC du 15/06/2022 autorisant à la SCCV BORDEAUX EB2a L et à la SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux l'extension de l'ensemble commercial "Le Belvédère" par la création de l'îlot EB2a comportant 4 boutiques de 495 m ² de surface de vente situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100). (6 pages)	Page 29
33-2022-06-24-00002 - Ordre du jour CDAC 05-07-2022 (1 page)	Page 36

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

33-2022-06-23-00005 - Décision n° 2022-02-délégation de signature en matière de contentieux et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier - 1er juillet 2022 (1 page)	Page 38
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-06-24-00001 - arrêté autorisant la maire de Bruges et la maire du Taillan -Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de la police municipale (2 pages)	Page 40
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

33-2022-06-13-00006 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels - promotion du 14 juillet 2022 (7 pages)	Page 43
33-2022-06-13-00005 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires promotion du 14 juillet 2022 (6 pages)	Page 51

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2022-06-24-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremne pour la réalisation de travaux de reprise du marquage de la signalisation horizontale. (3 pages)

Page 58

SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation

33-2022-06-24-00003 - arrêté du 24/06/2022 portant autorisation de création et d'exploitation d'un hydrosurface occasionnelle pour les hydravions sur le lac d'Hourtin (4 pages)

Page 62

33-2022-06-22-00007

arrêté d'agrément On Vous Aide à Domicile



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP897424289
N° SIREN 897424289**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 avril 2022, par Monsieur Vincent KRAUSSE en qualité de **PRESIDENT** ;

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'association **ON VOUS AIDE À DOMICILE**, située 8 bis route de Saint Savin 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 22 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-17-00003

arrêté d'agrément SAP SILVER ACCOMPANY



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP912405149
N° SIREN 912405149**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2022, par Monsieur Yannis ECH-CHALKHA en qualité de Gestionnaire directeur ;

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de la SASU **SAP SILVER ACCOMPANY**, située 24 avenue Descartes 33160 ST MEDARD EN JALLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet ☞ 33000 BORDEAUX.

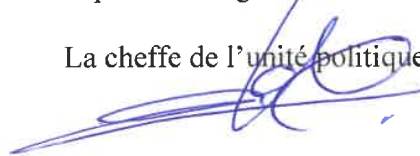
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 17 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-06-24-00006

Arrêté du 24 juin 2022 portant agrément de
l'association Maison d'accueil et d'information 33
pour exercer des activités en faveur du logement des
personnes défavorisées au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



Arrêté du **24 JUIN 2022**

portant agrément de l'association Maison d'accueil et d'information 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Maison d'accueil et d'information 33 (M.A.I.33) déclaré complet le 20 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Maison d'accueil et d'information 33 à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association Maison d'accueil et d'information 33, dont le siège social se situe 34 rue Chouiney 33170 Gradignan, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'art. 365-2 (agréées maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L321-10, L321-10-1 et L353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale (logements conventionnés ALT).

Article 2 : L'agrément est accordé dans le département de la Gironde pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
la Directrice départementale



Danielle DUFORG

DDETS
Tour Innova - 26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

33-2022-06-24-00005

Arrêté IML GLS La Maison d'Elisabeth



Arrêté du **24 JUIN 2022**

portant agrément de l'association La maison d'Elizabeth pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365;8 ;

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté préfectoral n°33-2021-04-02-00003 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant des missions de sa direction.

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association La maison d'Elizabeth déclaré complet le 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association La maison d'Elizabeth à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'association La maison d'Elizabeth, dont le siège social se situe 12 place Saint Martial 33 300 Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire de Bordeaux Métropole, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L442-8-1 du code précité;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément est accordé sur le seul territoire de Bordeaux Métropole, pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : L'association devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,
la Directrice départementale



Danielle DUFORG

DDETS
Tour Innova - 26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

33-2022-06-22-00006

récépissé de déclaration On Vous Aide à Domicile



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897424289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 28 avril 2022 par Monsieur Vincent KRAUSSE en qualité de PRESIDENT, pour l'association On Vous Aide à Domicile située 8 bis route de Saint Savin 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE et enregistré sous le N° SAP897424289 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 22 juin 2022

Pour la Directrice Départementale de
L'Emploi du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi



Elodie GLANDIER

DDTM GIRONDE

33-2022-06-08-00003

Arrêté de Présidence de la CDAC du 05/07/2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

Arrêté du **08 JUIN 2022**

Autorisant M. Alain GUESDON

**Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 05 juillet 2022**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 nommant M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : M. Alain GUESDON, Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 05 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le - 8 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2022-06-21-00009

Avis favorable du 21/06/2022 émis par la CDAC du 15/06/2022 autorisant à la SA LEROY MERLIN FRANCE l'extension de 2986 m² de surface de vente du magasin Leroy Merlin portant la surface de vente totale à 13 2869 m² et la création d'un drive de 17 pistes de ravitaillement sur une emprise au sol de 957 m² situé 90 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700)



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Commune de MERIGNAC

**Extension d'un magasin sous l enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente demandée de
2 986 m² dont 1 980 m² à régulariser et la création d'un drive de 17 pistes de ravitaillement
d'une emprise au sol de 957 m²**

AVIS n°2021/26

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;
- VU** la demande de permis de construire présentée par la SA LEROY MERLIN FRANCE dont le siège social est situé rue Chanzy à LEZENNES (59260), représentée par M. Thomas BOURET-NOUHIN son Directeur Général, représenté par Mme Marine DESOUTTER, enregistrée en Mairie de Mérignac le 02 décembre 2021 sous le n°PC 033 281 21 Z0285, reçue les 10 et 17 décembre 2021 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 09 mai 2022 au secrétariat de la Commission, pour l'extension de 2 986 m² de surface de vente dont 1 980 m² de surface de vente sont à régulariser, d'un magasin sous l enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente actuelle autorisée de 10 300 m², portant la surface de vente totale du projet à 13 286 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 17 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 957 m², situé 90 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700) ;
- VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 01 juin 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SA LEROY MERLIN FRANCE dont le siège social est situé rue Chanzy à LEZENNES (59260), représentée par M. Thomas BOURET-NOUHIN son Directeur Général donnant tous pouvoirs à M. Jérôme PATERNOTTE Directeur de Dé-

veloppement donnant tous pouvoir à M. Ludovic MUYS Responsable Développement Régional, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier,

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de la rocade de Bordeaux, au niveau de la sortie 11 sur la commune de MERIGNAC, qu'il est localisé au niveau de la zone commerciale de « Mérignac Soleil », qu'il est délimité par l'Avenue John Fitzgerald Kennedy au Nord, l'Avenue Henri Vigneau à l'Ouest, la rue Jacques Anquetil au Sud et la rue Georges Carpentier à l'Est,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension du magasin « Leroy Merlin » disposant actuellement d'une surface de vente de 12 280 m², d'une surface de vente demandée de 2 986 m² dont 1 980 m² sont actuellement exploités et à régulariser dans le cadre de la loi LME (deux agrandissements de moins de 1000 mètres chacun) et la réalisation d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 17 pistes de ravitaillement sur une emprise au sol de 957 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'extension de la surface de vente intérieure et de la surface de vente extérieure par notamment l'extension de la cour de service qui sera couverte et un réaménagement de la surface intérieure par notamment l'extension des réserves et des locaux sociaux et du stationnement par une zone logistique,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe au sein de la Zacom de niveau 1 « Mérignac-Soleil », qu'en lien avec le DOO, le site du projet doit s'inscrire dans l'objectif V3 « favoriser l'évolution des grands pôles commerciaux métropolitains dans un objectif de requalification urbaine », parmi les objectifs assignés à l'évolution des grands pôles, un principe de limitation des flux automobiles et d'intégration urbaine et paysagère améliorée est à promouvoir en plus de se placer dans une logique de requalification urbaine, que ces trois objectifs se retrouvent dans le projet porté par le groupe Leroy Merlin, que le projet respecte donc les dispositions du SCoT,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU révisé de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 dont la dernière version n°9 est actuellement opposable depuis le 24 janvier 2020, le projet se situe en zone UPZ7-4p STL.1 en sous-secteur A, que ce secteur correspond à celui de Mérignac-soleil, que le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme applicables,

CONSIDERANT que le choix d'implantation est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, que les travaux envisagés contribueront à la modernisation de ce magasin vieillissant et à une meilleure insertion architecturale et paysagère dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit un stationnement qui passe de 413 places à 300 dont 10 places de stationnement pour les PMR, 17 places électriques, 60 places pré-équipées et 60 places perméables, il prévoit également un espace dédié au stationnement des vélos de 80 m² abrité, qu'il respecte les dispositions de la loi ALUR en termes de compacité des bâtiments et aires de stationnement avec un coefficient de 0,54 inférieur au coefficient légal de 0,75,

CONSIDERANT que les espaces verts représentent actuellement 2 665 m², ils seront de 3 632 m² après réalisation soit une augmentation de 967 m², que l'emprise au sol totale bâtiment après travaux est portée à 16 630 m² sur une assiette foncière représentant 34 329 m²,

CONSIDERANT que le porteur de projet répond ainsi à l'objectif de compacité des bâtiments et optimisation des aires de stationnement et s'inscrit dans une gestion économe de l'espace sur un site déjà artificialisé,

CONSIDERANT que la réalisation du projet a pour principal objectif de moderniser le magasin pour répondre aux attentes de la clientèle et également du personnel, qu'il contribuera à l'amélioration du confort d'achat et répondra au concept que l'enseigne souhaite aujourd'hui proposer à sa clientèle,

CONSIDERANT que le projet se situe en périphérie de l'agglomération bordelaise à l'intersection de la rocade Ouest et d'un axe pénétrant majeur reliant le centre-ville à l'aéroport la D106E1 l'Avenue John Fitzgerald Kennedy

CONSIDERANT que le projet est desservi par l'Avenue Henri Vigneau axe de liaison entre le centre de Mérignac et Gradignan par 1 accès entrée/sortie pour les véhicules légers ainsi que par 1 accès entrée/sortie et une entrée pour les livraisons sur la rue Jacques Anquetil et par la rue Georges Carpentier pour la sortie des livraisons,

CONSIDERANT que le projet d'extension n'aura que très peu d'impact sur les flux de circulation automobile, il devrait représenter environ 150 véhicules supplémentaires par jour, que l'impact en termes de trafic sur la voirie desservant ce site restera mineur, qu'il est prévu l'ajout de panneaux de signalisation routière et la suppression de l'accès sur la rue Georges Carpentier afin d'améliorer la sécurité sur cet axe,

CONSIDERANT que le projet a prévu une zone logistique plus grande avec un circuit de livraison identique pour les livraisons de la cour des matériaux ou du magasin, que ces livraisons passeront de 124 à 121 par semaine avant 7h.00 et à 11h.00, que les opérations de déchargement auront lieu par une entrée rue Jacques Anquetil et une sortie par la rue Georges Carpentier, accès dissocié de celui de la clientèle,

CONSIDERANT que le site du projet dispose de 3 arrêts de bus desservis par les lignes 34 et 30 du réseau TBM, deux arrêts « Vigneau » situés à 160 m. et 400 m. du projet et l'arrêt « Parc Peyandreau » situé à 180 m. du projet, qu'il se trouve à 350 mètres du futur arrêt « Parc chemin long » pour une desserte en TRAM prévue en septembre 2022,

CONSIDERANT que l'ensemble de la zone Mérignac Soleil est réaménagé pour permettre aux clients de s'y déplacer en modes doux en toute sécurité avec des trottoirs en continuité et la création de nouvelles pistes cyclables notamment le long de l'avenue JFK qui longe le site Leroy Merlin,

CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur le trafic des transports en commun et modes doux compte tenu du fait qu'il s'adresse essentiellement à une clientèle motorisée dont le taux est estimé à 70 %,

CONSIDERANT que l'analyse d'impact ne fournit que très peu d'éléments sur la contribution du projet à la préservation où la revitalisation du tissu commercial existant, que l'objectif du projet est justifié par la progression démographique de la population de la zone de chalandise, la modernisation de ce magasin pour l'adapter aux attentes de la clientèle et du personnel, et la très faible similitude (moins de 1%) avec les commerces de centre-ville,

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucun aménagement de la desserte publique, l'ensemble des accès étant existants et non modifiés,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 1 850 m², qu'il respecte ainsi les obligations liées aux énergies renouvelables, qu'un potager urbain sera également réalisé en toiture, qu'il sera accessible aux personnes travaillant dans le magasin et proposera des espaces à cultiver, des espaces de détente et un composteur, que la diminution du nombre de places de stationnement et la réalisation de places perméables contribueront à limiter l'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le programme de travaux conduira à une requalification de l'ensemble du site comprenant le traitement des façades existantes, la réalisation d'un mur végétal, le réaménagement du parking et un accompagnement végétal de qualité,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que l'environnement du projet est constitué d'activités commerciales implantées dans la zone de Mérignac Soleil et dans le parc d'activités de l'hippodrome, d'activités industrielles et tertiaires réparties dans plusieurs parcs d'activités autour de l'aéroport et de zones d'habitat qui se concentrent au Nord et au Sud du projet, dans les quartiers centre-ville et Chemin Long,

CONSIDERANT que le projet permettra de développer un magasin plus moderne, mieux adapté l'offre aux attentes de la clientèle et de son personnel, que l'extension permettra d'améliorer la présentation de certains rayons, il contribuera à l'amélioration du confort d'achat,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), que le risque inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 30 nouveaux emplois,

CONSIDERANT que la zone de chalandise compte 42 communes du département de la Gironde, que ce territoire a connu une progression démographique de +12,63 % entre 2008 et 2018,

CONSIDERANT que la commune de Mérignac connaît une évolution démographique de +7,14 % entre 2008 et 2018 avec une population de 66 095 habitants en 2018,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique de la zone de chalandise et à l'évolution des modes de vie et de consommation de la clientèle,

CONSIDERANT que les communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise du projet sont Bordeaux, Pessac, Saint-Jean-d'Ilac, Marginas-sur-Jalle, Saint-Médard-en-Jalles, Le Haillan et Eysines, Cenon et Floirac, que le taux de vacance sur ces communes représente 4,5 % soit 84 cellules vacantes sur 1885 cellules commerciales dont 63 cellules vacantes dans le centre-ville de Bordeaux pour un taux de 4,4 %, 7 cellules vacantes dans le centre-ville de Mérignac pour un taux de 7 %, 3 cellules vacantes dans le centre-ville de Pessac pour un taux de 2,6 %, 2 cellules vacantes dans le centre-ville de Saint-Jean-d'Ilac pour un taux de 6,4 %, 7 cellules vacantes dans le centre-ville de Saint-Médard-en-Jalles pour un taux de 6,73 %, 1 cellule vacante dans le centre-ville du Haillan pour un taux de 1,7 %, 1 cellule vacante dans le centre-ville de Eysines pour un taux de 8,3 %, aucune cellule vacante dans le centre-ville de Martignas-sur-Jalles, taux qui sont inférieurs au taux de vacance national de 12,1 % en 2016 et que ces centre-villes présentent un tissu commercial de proximité accès sur le quotidien et les services,

CONSIDERANT que trois friches sont présentes à Bordeaux, à Mérignac et à Saint-Jean-d'Ilac dont l'une fait l'objet d'une opération urbaine, que le projet consiste en une extension d'un magasin existant sur l'emprise foncière actuelle au sein d'une zone dédiée à l'activité commerciale,

CONSIDERANT que le projet ne sera pas de nature à impacter l'équilibre commercial existant avec moins de 1 % de similitude avec les commerces de centre-villes du périmètre étudié,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 2 986 m² de surface de vente dont 1 980 m² de surface de vente sont à régulariser, d'un magasin sous l'enseigne « LEROY MERLIN » d'une surface de vente actuelle autorisée de 10 300 m², portant la surface de vente totale du projet à 13 286 m², et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 17 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 957 m², situé 90 Avenue Henri Vigneau à MERIGNAC (33700) présentée par la SA LEROY MERLIN FRANCE dont le siège social est situé rue Chanzy LEZENNES (59260), représentée par M. Thomas BOURET-NOUHIN son Directeur Général, représentée par Mme Marine DESOUTTER.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Pierre SAUVEY Conseiller Municipal délégué à l'emploi représentant M. le Maire de Mérignac,
- Monsieur Alain GARNIER Vice-Président de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ,
- Monsieur Michel LABARDIN Conseiller Métropolitain membre du SYSDAU représentant Mme la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Louis CAVALEIRO Conseiller Départemental du Canton de l'Estuaire représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde


Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2022-06-21-00008

Avis favorable du 21/06/2022 émis par la CDAC du 15/06/2022 autorisant à la SCCV BORDEAUX EB2a L et à la SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux l'extension de l'ensemble commercial "Le Belvédère" par la création de l'îlot EB2a comportant 4 boutiques de 495 m² de surface de vente situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100).



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Commune de BORDEAUX

**Extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 5 570 m² de surface de vente
par la création de l'îlot EB2a comportant 4 boutiques de 495 m² de surface de vente
AVIS n°2022/04**

La Préfète de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 19 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée conjointement par la SCCV BORDEAUX EB2a L dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE CEDEX (59562) et par la SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux dont le siège social est situé 92 rue Lucien Faure à BORDEAUX (33300) représentées par M. Pierre-Antoine CUCALON Directeur de projet au sein des deux sociétés, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 22 décembre 2021 sous le n°PC 033 063 21 Z 0799, reçue les 07 et 15 mars 2022 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 03 mai 2022 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 5 570 m² de surface de vente par la création de l'îlot EB2a comportant 4 boutiques de 495 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 065 m², situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 07 juin 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SCCV BORDEAUX EB2a L dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE CEDEX (59562) représentée par ses gérants non associés la COGEDIM AQUITAINE-PAYS BASQUE et NEXITY REGIONS III et par la SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux dont le siège social est situé 92 rue Lucien Faure à BORDEAUX (33300) représentée par ses gérants la COGEDIM AQUITAINE-PAYS BASQUE et la SIG 30 PARTICIPATIONS, déléguant tous pouvoirs à la société Mall&Market pour effectuer toutes démarches administratives

et les représenter auprès de la CDAC et de la CNAC ; ces deux sociétés agissent en qualité de promoteur dûment habilité par l'EPA Bordeaux Euratlantique à exécuter les travaux,

CONSIDERANT que le projet se situe dans la ZAC Garonne Eiffel, sur la Rive Droite de la ville de Bordeaux et s'insère plus largement dans l'opération Bordeaux Euratlantique qui a été reconnue comme une opération d'Interêt National (OIN),

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 10 îlots présentant une surface de vente totale de 6 065 m², il est également prévu la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence senior, 50 000 m² de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT que le projet constitue l'extension de l'ensemble commercial « Le Belvédère » situé Boulevard Joliot Curie à Bordeaux, par la création de l'îlot EB2a dont la surface de vente demandée est de 495 m² répartie sur quatre boutiques d'une surface de vente de 145 m², 160 m², 105 m² et 85 m², que la programmation envisagée a pour vocation d'accueillir une offre de proximité et concerne des commerces et services de type : coiffeur, salon de beauté, ongles, barbier, parfumerie, opticien, auditeur, fleuriste, libraire, pressing, conciergerie, droguerie, reprographie...

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain, au sein de la ZAC Garonne Eiffel qui s'étend sur une superficie de 128 ha sur les communes de Floirac et Bordeaux et qui est inscrite dans l'OIN Bordeaux-Euratlantique, que le projet respecte les orientations de ce document,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP19-0 IP du PLUi de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 dont la dernière modification est applicable depuis le 4 mars 2022, que le projet est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que la clientèle pourra profiter des parcs de stationnements souterrains situés sur plusieurs îlots du projet « Le Belvédère », le parc de stationnement de l'îlot EB1 est celui qui réserve le plus de places pour la clientèle avec une capacité de 109 places dont 3 PMR, et 2 pour la recharge des véhicules électriques dont l'accès se fait depuis la rue Ouest, que toutes les voies créées sur le périmètre offrent du stationnement, 75 places sur voiries sont créées ainsi que 40 accroches motos et 120 arceaux vélos, que le projet contribue à une consommation économe de l'espace en termes de stationnement,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au cœur d'un secteur actuellement en friche, que la mixité de ce programme entre commerces, habitat, bureaux, services, contribuera à la pérennité du projet et apportera également une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'axes routiers structurants présents dans un périmètre d'un kilomètre et permettant l'accès vers le centre-ville ou vers les extérieurs : le boulevard Joliot Curie qui traverse le projet est un axe Nord-Sud de la ville de Bordeaux, le Quai de la Souys, le Quai Deschamps, le Cours Gambetta et le Boulevard des Frères Mogas axe majeur pour accéder à la ville de Bordeaux depuis l'A631, le pont Saint-Jean et le pont Simone Veil prévu pour 2024 offrira un lien supplémentaire entre les deux rives et permettra un rééquilibrage des déplacements, associant tous les modes de déplacements,

CONSIDERANT que le projet sera accessible depuis le Boulevard Joliot Curie à l'Est, la rue de la Garonne au Sud, l'Allée des Abeilles à l'Ouest et une voie piétonne au Nord, que les 4 boutiques occuperont le rez-de-chaussée du futur îlot EB2a et donneront sur le Boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que le projet générerait un flux de 101 véhicules par jour, que les flux générés par les commerces représenteront environ 3 % du flux total de la circulation, que le projet aura donc un impact faible sur les flux routiers sachant que la part de clients accédant aux commerces en voiture est estimée à 10 % maximum,

CONSIDERANT que les abords du site sont actuellement desservis par les lignes de bus 10, 27, 28, 31 et 45 du réseau TBM grâce à deux arrêts situés à entre 200 m. et 400 m. du site l'arrêt Pont Saint-Jean et l'arrêt Treguey, que la ZAC sera desservie par trois lignes TCSP dont une est le prolongement de la ligne 31, que les deux axes structurants de l'ensemble commercial Le Belvédère accueilleront chacun un transport en commun en site propre, que la desserte future prévoit la réalisation de deux nouveaux arrêts aux abords du Belvédère, ils seront desservis par un transport en commun en site propre (TSCP) empruntant le quai Deschamps et le boulevard Joliot Curie, qu'à terme le site du projet sera desservi par deux lignes TCSP et une ligne de bus,

CONSIDERANT que les Quais et le périmètre du projet disposent d'un réseau de pistes cyclables aménagé sur de nombreux axes, que dans le cadre de la refonte des réseaux de voirie, des aménagements pour les modes doux seront intégrés et que dans le cadre du projet des aménagements seront mis en œuvre afin de créer de nouveaux cheminements piétons et cyclables sécurisés avec la réalisation notamment d'une voie verte qui délimitera le site et d'une piste cyclable sur sa partie centrale,

CONSIDERANT que le projet a une vocation de proximité à destination des futurs résidents et usagers du quartier, la part de clients accédant aux commerces en voiture a été estimée à 10 % et 90% des clients accéderont au site soit en transports en commun, soit à pied ou à vélo,

CONSIDERANT que le projet disposera de deux aires de livraison situées au Sud du bâtiment 1 et à l'Est du bâtiment 3 et que les commerces seront livrés le matin en dehors des horaires d'ouverture des magasins, que l'impact de la circulation des véhicules de livraison de ces magasins sera quasi nul,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au cœur d'un secteur actuellement en friche, que la mixité de ce programme entre commerces, habitat, bureaux, services, contribuera à la pérennité du projet, qu'il apportera également une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide,

CONSIDERANT que le projet accompagnera le développement urbain de la rive droite, la ZAC Garonne-Eiffel, qui concentrera à terme 18 000 habitants, qu'il n'aura pas d'impact sur les activités commerciales des secteurs urbains de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que des aménagements d'équipements publics d'infrastructure et de deux parcs d'envergure dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Garonne-Eiffel dans laquelle se situe le projet, ont fait l'objet d'un accord de la Métropole de Bordeaux en date du 29 septembre 2017 et que l'aménagement de voies et espaces publics sera pris en charge par l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que le réseau de chaleur de la Plaine rive Droite choisi par Bordeaux-Métropole fait appel à la géothermie pour alimenter les quartiers de Brazza, Niel, Benauges et Garonne-Eiffel, que le projet de réalisation d'ensemble vise la certification haute qualité environnementale niveau excellent pour la qualité des logements réalisés, que les toitures seront végétalisées et plantées d'une strate végétale basse de type semi-intensive, que cette toiture végétalisée participera à l'identité architecturale et paysagère du lieu tout en favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, que le projet permettra de réduire de 10 % les consommations par rapport aux attentes de la RT2012,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'inscrit dans un programme de réalisation d'un nouveau quartier au sein de la ville de Bordeaux, qu'il proposera une architecture de qualité ainsi qu'un accompagnement végétal considérable favorisant l'insertion paysagère ainsi que l'identité de ce nouveau quartier,

- CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,
- CONSIDERANT que les principales zones d'habitat sont situées en partie Nord-Est de l'environnement proche qui correspond au quartier de La Bastide à Bordeaux,
- CONSIDERANT que le futur quartier accueillera 9 400 nouveaux habitants et 7100 nouveaux salariés dans un rayon de 500 m., ainsi la réalisation du projet global permettra de rapprocher l'offre commerciale des consommateurs et de créer une vraie dynamique de quartier, visant une clientèle de proximité,
- CONSIDERANT que le projet favorisera le développement de concepts novateurs, offrira un cadre d'achat moderne, confortable et qualitatif répondant aux modes de vie des nouveaux habitants et actifs du quartier « Belvédère »,
- CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), que le risque inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,
- CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 12 emplois ETP,
- CONSIDERANT que la zone de chalandise s'inscrit sur la rive droite de Bordeaux, qu'elle n'a pas vocation à intégrer la rive gauche et à aller au-delà de la rocade Est, qu'elle concerne les communes de Bordeaux, Cenon et Floirac et que son évolution démographique représente +18,45 % pour la période entre 2008 et 2018,
- CONSIDERANT que la commune de Bordeaux connaît une évolution démographique de +8,98 % entre 2008 et 2018 avec une population de 257 068 habitants en 2018,
- CONSIDERANT que la création de ce nouvel ensemble apportera une nouvelle complémentarité à la vie commerçante de la ville de Bordeaux et des communes limitrophes de Cenon et Floirac, répondra aux besoins quotidiens générés par la création de l'ensemble commercial, renforcera l'offre commerciale de la Rive-Droite et s'inscrira dans les habitudes de consommation des nouveaux habitants de la ZAC Garonne Eiffel,
- CONSIDERANT que le projet développera une offre commerciale au sein du quartier Belvédère présentant une vocation de proximité,
- CONSIDERANT que les communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise du projet sont Cenon et Floirac, que le taux de vacance sur 1 km. autour du projet sur la commune de Bordeaux est de 6,9 % avec 25 locaux vacants sur 363 locaux recensés, taux de vacance mesuré, que le centre-ville de la commune de Floirac concentre 21 locaux commerciaux dont un seul est vacant, que le centre-ville de la commune de Cenon concentre 24 commerces dont un seul est vacant, que ces centre-villes présentent un tissu commercial de proximité accès sur le quotidien et les services,
- CONSIDERANT qu'une friche est présente dans la continuité de la gare Saint-Jean à Bordeaux dont la destination future est mixte associant habitat et activité et les friches recensées sur la rive-droite s'inscrivent dans un périmètre OIN et sont toutes intégrées dans des opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter la création d'une potentielle friche commerciale et permettra de répondre à l'évolution des modes de consommation,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 5 570 m² de surface de vente par la création de l'îlot EB2a comportant 4 boutiques de 495 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 065 m², situé Boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33100), présentée conjointement par la SCCV BORDEAUX EB2a L et la SCCV BORDEAUX EB2a Bureaux représentées par M. Pierre-Antoine CUCALON Directeur de projet au sein des deux sociétés.

Ont voté favorablement :

- Madame Sandrine JACOTOT Adjointe au Maire de Bordeaux chargée des commerces, des marchés et des animations de proximité représentant M. le Maire de Bordeaux,
- Monsieur Alain GARNIER Vice-Président de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ,
- Monsieur Michel LABARDIN Conseiller Métropolitain membre du SYSDAU représentant Mme la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Louis CAVALEIRO Conseiller Départemental du Canton de l'Estuaire représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **21 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de la Gironde


Alain GUESDON

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2022-06-24-00002

Ordre du jour CDAC 05-07-2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mardi 05 juillet 2022 de 9h.30 à 12h.00

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24^{ème} étage salle 2401

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2022/05	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES Extension d'un supermarché INTERMARCHÉ SUPER (2436 m ² surface de vente) de 1 275 m ² de surface de vente et de sa galerie marchande par démolition/reconstruction création de 3 cellules commerciales de 700 m ² de surface de vente création d'un drive de 4 pistes sur une emprise de 80 m ² situé 17 Rue de la Fontaine	4 411 m²	réceptionné le 19/05/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 19/05/2022	09h.30
2022/07	MERIGNAC SE DECATHLON Extension d'un ensemble commercial de 17 886 m ² par la création d'un magasin ALLTRICKS situé 5 rue Hypparque	269,20 m²	réceptionné le 22/03/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 24/05/2022	10h.00
2022/06	SANTE-EULALIE SCI EULALIX Extension d'un ensemble commercial de 979m ² par l'extension d'un magasin « BLACKSTORES » situé 36 Avenue d'Aquitaine	100,28 m²	réceptionné le 23/05/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 23/05/2022	10h.30
2022/08	AYGUEMORTE-LES-GRAVES SNC LIDL Création d'un supermarché LIDL situé Chemin des Grands Pins	1 455,70 m²	réceptionné le 26/04/2022 au secrétariat CDAC enregistré le 17/06/2022	11h.00

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2022-06-23-00005

Décision n° 2022-02-délegation de signature en
matière de contentieux et de recours gracieux dans le
domaine des contributions indirectes et en matière de
règlement transactionnel dans le domaine douanier -
1er juillet 2022

Bordeaux, le 23 juin 2022

Décision n° 2022-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne


- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux

- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur Interrégional


Serge PUCCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-24-00001

arrêté autorisant la maire de Bruges et la maire du
Taillan -Médoc à utiliser en commun leurs effectifs de
la police municipale



ARRÊTÉ du **24 JUIN 2022**

**AUTORISANT LA MAIRE DE BRUGES ET LA MAIRE DU TAILLAN-MEDOC
À UTILISER EN COMMUN LEURS EFFECTIFS DE LA POLICE MUNICIPALE**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande de madame la maire de Bruges et de madame la maire du Taillan-Médoc souhaitant que la Police Municipale de Bruges puisse intervenir sur le territoire du Taillan-Médoc en raison des circonstances exceptionnelles que traverse la ville du Taillan-Médoc, à savoir la catastrophe naturelle due aux intempéries intervenues le 20 juin 2022 et aux problèmes de sécurité que rencontre la commune, notamment la recrudescence des démarchages abusifs et des repérages intensifs des maisons sinistrées par de faux entrepreneurs.

Considérant que ces événements représentent un cas de catastrophe naturelle ou technologique;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public que peuvent générer les conséquences de cette situation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :


Article 1 : La maire de Bruges et la maire du Taillan-Médoc sont autorisés à utiliser en commun, sur leurs communes, tout ou partie des moyens et des effectifs des services de leurs polices municipales du 27/06/2022 au 10/07/2022.

Article 2 : Ces policiers municipaux pourront intervenir sur le périmètre défini à l'article 1 exclusivement en matière de police administrative.

Article 3 : Pour exercer leurs missions définies à l'article 2, les policiers municipaux de la ville de Bruges et du Taillan-Médoc pourront utiliser leurs armes ainsi que leurs radios et caméras piéton individuelles.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde, madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, madame la maire de Bruges et de madame la maire du Taillan-Médoc sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2022**

La Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-13-00006

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers professionnels - promotion du
14 juillet 2022



Arrêté du 13 JUIN 2022
portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels
Promotion du 14 juillet 2022

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2017-1155 modifié du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article premier : À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels Promotion du 14 juillet 2022

Échelon BRONZE

- M. Aurélien CHEVALIER
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Joffrey COUPRIE
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Geoffrey DUBOUILH
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Jérôme DUPRAT
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Guillaume GERVAIS
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Gabriel LAFUGE
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Christophe MARTY
- Caporal-chef, SDIS de la Gironde

- M. Guillaume BALBAERT
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Kévin CANTON
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Jonathan DARDENNES
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Ridoine DJEMAI
- Lieutenant de 2ème classe, SDIS de la Gironde

- M. Baptiste FRANZON
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Romain GASQUE
- Caporal, SDIS de la Gironde

- M. Charly LE MIEN
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Nicolas LEROUX
- Caporal-chef, SDIS de la Gironde

- M. François PANTALONI
- Médecin pharmacien classe exceptionnelle, SDIS de la Gironde

- M. Christophe URQUIA
- Sergent, SDIS de la Gironde

Échelon ARGENT

- M. Benjamin CLOCHARD
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Djibril-Junior CISSE
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Thibaut DA COSTA
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Arnaud DECOSNE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Frédéric ETIENNE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Jérémie FONTAINE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Armand GORET
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Thierry LABREIZE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Matthieu LAPEYRE
- Lieutenant de 2ème classe, SDIS de la Gironde
- M. Vincent LATORRE
- Capitaine, SDIS de la Gironde
- M. Stanislas LEBRETON
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Christophe MANDERY
- Caporal-chef, SDIS de la Gironde
- M. Denis MAS
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas ROUBINEAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Matthieu PENZ
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Sébastien PARET
- Lieutenant de 2ème classe, SDIS de la Gironde
- M. Dimitri STOUS
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Michaël VILLAIN
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Nicolas VERGRIETTE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas GERVAIS
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas UHALDEBORDE
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Rémy ANTINELLI
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Sébastien ARMAND
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- Mme Anne Laure ARMELLINI
- Capitaine, SDIS de la Gironde
- M. Laurent BERNARD
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Jonathan BERTHOT
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Frédéric CARLIER
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas DELPIT
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Pierrick GAUTRIAU
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Fabien GAY
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Frédéric GUERIN
- Caporal-chef, SDIS de la Gironde
- M. Mikaël JULLIEN
- Lieutenant hors classe, SDIS de la Gironde
- M. Yohann MAUFRAIS
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Xavier PASCUAL
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Pascal PELLET
- Lieutenant de 2ème classe, SDIS de la Gironde
- M. Damien PESSE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Renaud RUIZ
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Christophe RUEDA
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Philippe VALLOT
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Patrice LACLAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde

Échelon OR

- M. Emmanuel ANAT
- Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde

- M. Jean-Marc BEAUVAL
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Jean-Pierre CANE
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. Philippe DELPEYROU
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Gérald GABILLARD
- Lieutenant de 2ème classe, SDIS de la Gironde

- M. Sébastien GRUEL
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Christophe JOUSSAUME
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Sébastien LACAM
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Frédéric LAVAIL
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Frédéric MAHE
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. Cyril RENETAUD
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Christophe RAPIN
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Olivier ALBA
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Hervé ARROUAYS
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Vincent BLANDIN
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. Bruno CANTELOUP
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde
- M. Jean-Philippe CARRERE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Frédéric CONCHON
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Christophe DANTY
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Yvan DUBOURDEAU
- Lieutenant hors classe, SDIS de la Gironde
- M. Philippe HARGUINDEGUY
- Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde
- M. Jean-David HEBERT
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Jérôme LABBE
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Arthur LACVIVIER
- Lieutenant hors classe, SDIS de la Gironde
- M. Jean-Philippe LAGUNE
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde
- M. Eric LENDRES
- Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde
- M. Patrick PARAIRE
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde
- M. Emmanuel PICARD
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Ludovic PLANTIER
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde
- M. Cyril RAFLEGEAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Alexandre RIPOCHAUD
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Jérôme TAILLANDIER
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Stéphane SUJET
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Emmanuel TRAINÉAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Stéphane VERGNENEGRE
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Stéphane VIGNOLLES
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. David ZAIA
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Didier TEYSSIER
- Sergent, SDIS de la Gironde

Échelon GRAND'OR

- M. Thierry BREAUDEAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Eric CATTEAU
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Jacques DESSANS
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Bernard SIMONPIETRI
- Lieutenant de 1ère classe, SDIS de la Gironde

- M. Didier ROUSSELON
- Adjudant, SDIS de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-13-00005

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers volontaires
promotion du 14 juillet 2022



Arrêté du 13 JUIN 2022

**portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires
Promotion du 14 juillet 2022**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2017-1155 modifié du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article premier : À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers volontaires dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires Promotion du 14 juillet 2022

Échelon BRONZE

- Mme Célia COUE
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Matthieu BERNADET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Sébastien BORDAT
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Chaïb BOUGLALA
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Jérôme DAY
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Cédric DUBOSC
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. Xavier DUBUS
- Sergent, SDIS de la Gironde

- Mme Pauline DUMAS DE LA ROQUE
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. Yannick FAGALDE
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Lucas JAMME
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. Emeric JOLLY
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Maxime GESLIN
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- M. Gilles NARGUET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Gauthier PEYRE
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. Jérôme THIRIONET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Ludovic VAHE
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Jérôme VAUR
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Ludovic BATBY
- Sergent, SDIS de la Gironde

- M. Alan BINTHER
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Clément CABON
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Jean-Louis CHABANIS
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Pierre DUFORT
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. Rachid EL BOUKHARI
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas DUCOS
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Romain DELAUNAY
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Jean-François GUERIN
- Infirmier principal, SDIS de la Gironde
- M. Olivier GUILLEMET
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Kévin LEBON
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas MEYNARD
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- Mme Cléa KAMINSKI
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- Mme Sandy POULOU
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- Mme Valérie-Marie BEN MAHDJOUR
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- Mme Marjorie TOURNADE
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Julien VYSTRICIL
- Sergent, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas MARIN
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- Mme Alison BOURDON
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- Mme Camille SALUDAS
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Franck PAPET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

Échelon ARGENT

- Mme Annie BODRERO
- Infirmier chef, SDIS de la Gironde

- M. Lionel BELLOCQ
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Denis BERTIN
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Philippe FERRARI
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Nicolas GAZEL
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Nicolas LESGOURGUES
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Xavier NIOTOUT
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Patrice ROUPENEL
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Damien DEHON
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Grégory MUTEZ
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Stéphane BLOQUET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Sébastien DUBES
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Sébastien DUMAS
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- Mme Christine MAHE
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- M. Manuel MARQUES
- Adjudant, SDIS de la Gironde

- Mme Sandrine MAYET
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- Mme Isabelle LEVOUIN
- Caporal chef, SDIS de la Gironde

- Mme Marie TOUCHARD
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- Mme Sandrine LEPRINCE
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. Hervé MARZINOTTO
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Philippe RECLAR
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Xavier PANETIER
- Adjudant, SDIS de la Gironde
- M. Julien GALIBERT
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. Bernard VANOVERFELD
- Sapeur de 1ère classe, SDIS de la Gironde
- Mme Magalie COLLIN
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Frédéric GUIRAL
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

Échelon OR

- M. Bernard LARROUX
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
- M. Werner KONSCHELLE
- Médecin Lieutenant-colonel, SDIS de la Gironde
- M. Jean-Michel NOAILLET
- Caporal chef, SDIS de la Gironde
- M. Didier BARDE
- Sergent chef, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas DAUGA
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
- M. François EYMARD
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
- M. Nicolas MAURIN
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde
- M. Tristan MOREAU
- Lieutenant, SDIS de la Gironde
- M. Gérald MOREAU
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Christophe FORNAREGIO
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

- M. Théodore SANCHO
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Pascal BOUX
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

Échelon GRAND'OR

- M. Christophe SOUQUET
- Adjudant chef, SDIS de la Gironde

- M. Francis CRUZIN
- Lieutenant, SDIS de la Gironde

- M. Didier DUFAURE
- Sergent chef, SDIS de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-24-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremne pour la réalisation de travaux de reprise du marquage de la signalisation horizontale.



Arrêté du 24 JUIN 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremne
pour la réalisation de travaux de reprise du marquage de la signalisation horizontale**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société «ATLANDES» et son dossier d'exploitation sous chantier du 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 20 juin 2022 de la DIR Atlantique ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2022 du Conseil Départemental de la Gironde ;

VU les avis réputés favorables des mairies de Belin-Beliet et de Saugnac-et-Muret ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Du dimanche 26 juin 2022 au mardi 28 juin 2022, la réalisation de travaux de réfection du marquage de la signalisation horizontale nécessitera de réglementer la circulation sur l'autoroute A63 dans les deux sens de circulation dans les conditions décrites à l'article 2.

Article 2 : Le phasage des travaux s'effectuera conformément à l'organisation de chantier selon les modalités suivantes :

- Du dimanche 26 juin 15h00 au lundi 27 juin 20h00 : Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de Lugos Ouest dans le sens Bordeaux vers Bayonne.
- Le mardi 28 juin de 7h00 à 13h00 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 « Belin-Beliet » en direction de Bordeaux.
Une déviation sera mise en place depuis le diffuseur n°18 « Saugnac-et-Muret » de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux via la RD20, la RD20E et la RD1010 pour rejoindre « Belin-Béliet ».
- Le mardi 28 juin de 12h00 à 19h00 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°20 « Belin-Beliet » en direction de Bayonne.
Une déviation sera mise en place depuis le diffuseur n°20 « Belin-Beliet » de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne via la RD1010, la RD20 et la RD20E pour rejoindre le diffuseur n°18 « Saugnac-et-Muret »

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Article 5 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

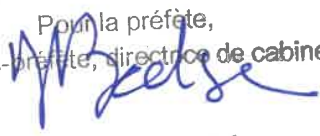
Article 6 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation Aquitaine ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques ;
Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
Monsieur le maire de la commune de Belin-Beliet ;
Monsieur le maire de la commune de Saugnac-et-Muret ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-06-24-00003

arrêté du 24/06/2022 portant autorisation de création
et d'exploitation d'un hydrosurface occasionnelle pour
les hydravions sur le lac d'Hourtin



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du 24 juin 2022
portant autorisation de création et d'exploitation
d'une hydro-surface occasionnelle pour les hydravions
sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune de Hourtin)

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent amerrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon

Vu la demande introduite par M. Bernard LIAGRE le 21 mai 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Hourtin ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

Vu l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest

Vu l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Bordeaux ;

Vu l'avis de la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud;

Vu l'avis de la Brigade Territoriale Autonome de Lacanau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Bernard LIAGRE, délégué aux hydrosurfaces représentant l'association Aquitaine Hydravion est autorisé à créer et à utiliser une hydrosurface occasionnelle sur le lac de Hourtin, sur le territoire de la commune de HOURTIN 33990.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Le site proposé pour l'implantation de cette hydrosurface est localisé dans et sous les zones réglementées suivantes :

- dans la zone réglementée LF R 64 MEDOC ;
- sous la zone réglementée LF R 162 COZE LEGE ;
- sous la zone réglementée LF R31 B CAZAUX

Le site proposé se trouve également à proximité immédiate de la zone réglementée LF R 290 CARCANS.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

- **Usage de l'hydro-surface :**

Cette hydro-surface occasionnelle peut être utilisée pour l'activité liée à la formation, à l'entraînement et à la qualification « hydravion » SEPH ainsi que dans le cadre de vols loisirs. Elle peut être également utilisée à des fins d'amerrissage et de décollage par les hydravions.

L'usage de l'hydro-surface sera autorisé du **25/06/2022** au **26/06/2022**.

Le survol de la réserve naturelle nationale (RNN) à moins de 300m d'altitude est interdit, les abords immédiats de la RNN sont à éviter.

Les survols se feront à distance des berges du lac.

- **Exploitation de la plate-forme d'envol :**

Cette hydro-surface sera utilisée de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hydravions qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation

a) Caractéristiques physiques

Le plan joint, au présent arrêté définit les limites de l'aire d'amerrissage et de décollage par rapport aux berges.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 45° 11' 14 " N
- Longitude : 01° 07' 233 O

(Selon demande : l'hydro-surface sera omnidirectionnelle. Les aires d'amerrissage seront déterminées en fonction de la direction du vent et seront déterminés par le pilote à l'intérieur de la zone autorisée, après reconnaissance préalable du plan d'eau, pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants et de toutes embarcations.)

b) Circulation aérienne

Les axes d'amerrissage et de décollage devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habilitations, voies de circulations ou rassemblements de toute nature (plages, berges ...).

c) Circulation radio

Les hydravions resteront en contact VHF avec Aquitaine Info.

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser l'hydro-surface sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'hydro-surface et de veiller à leur respect.

Les prescriptions relatives à l'emport des équipements de sécurité prévus pour le survol de l'eau devront être respectées.

La mise en œuvre de moyens de sécurité et de secours adéquats (sauvetage nautique...) devra être prévue.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Une signalisation adaptée (panneaux...) sera mise en place, visant notamment à faire connaître l'existence de l'hydro-surface si elle est accessible au public et prévenir des éventuels dangers résultants de son utilisation.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

Le titulaire de l'autorisation devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents du pilote et de l'hydravion seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydro-surfaces.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, ainsi que les administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la direction zonale de la PAF (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- au décès du titulaire de l'autorisation ;
- (à la dissolution de la personne morale)
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser l'hydro-surface, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'hydro-surface ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- (Le Sous-préfet territorialement compétent)
- (Le maire de la Commune concerné)
- (Le Directeur Interrégional des Douanes)
- (Le Directeur Zonal de la PAF)
- (Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile S-O)
- (Le Commandant de la zone aérienne de défense Sud)
- (Le Directeur du SDIS)

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à (Prénom NOM), et (Prénom NOM), propriétaire du terrain.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr